



PROJET PEDAGOGIQUE ET ARTISTIQUE

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

**ACADEMIE DE MUSIQUE ET DES ARTS DE LA PAROLE
DE LA VILLE D'ENGHIEN**

Projet pédagogique et artistique

L'académie, lieu d'enseignement

L'Académie de Musique d'Enghien a été créée en 1963, dans le but de relancer la pratique de l'art musical à Enghien. En effet, les sociétés existantes (La symphonie, la fanfare, la fanfare du collège, la clique du club de gymnastique, la chorale C.A.F, le théâtre d'amateurs) étaient, soit dissoutes, soit tombées dans l'oubli, faute de relève.

La formation à Enghien de nouveaux éléments a contribué à la reprise des activités culturelles musicales dans la ville : la fanfare, les chorales, les ensembles instrumentaux, le Festival Musical d'Enghien et de Silly, sont en effet le résultat concret d'un enseignement musical dispensé au sein de notre école au cours des dernières décennies.

Afin de préserver ce patrimoine et de le développer, il est indispensable d'adapter notre enseignement aux jeunes des générations actuelles en tenant compte des données suivantes :

- Le nombre d'activités scolaires et extra-scolaires dans lesquelles sont impliqués les enfants.
- Le manque d'initiation musicale à l'école et dans les familles.
- L'importance souvent ignorée des bienfaits de la pratique d'un instrument et du théâtre pour l'équilibre de l'individu.
- L'importance de la musique et de l'expression orale dans les familles et la société.

Puisque la musique, le théâtre, la danse, la peinture, la sculpture et l'art en général procurent du bien-être et du bonheur, il faut redonner la possibilité de développer sa personnalité intérieure. Notre société est axée de plus en plus sur la compétitivité, la rentabilité et la productivité. Le rôle de nos académies consiste donc à sensibiliser et redonner une place à l'expression artistique. L'enseignement artistique se doit aussi d'aborder différents paramètres et genres musicaux, (classique, baroque, jazz, musique du monde...). Il ne pourra en aucun cas être restrictif.

Comme chaque élève a un vécu différent, nous aurons une approche et des exigences adaptées à sa personnalité. Nous essayerons de mettre en évidence les qualités de nos élèves en évitant les comparaisons. L'enseignant veillera à faire progresser son élève en abordant à la fois et de manière méthodique, les aspects technique, expressif, créatif, analytique, stylistique, méthodologique et psychologique.

Il est reconnu que les études artistiques aident les enfants à se prendre en charge et contribuent à développer en eux une autonomie et un sens de l'organisation du travail qui leur seront profitables pour leurs futures études et leur vie professionnelle. Conscients de l'importance de ce rôle, nous ferons abstraction de notre ambition personnelle et dirigerons nos efforts vers cette future génération pour que la musique et le théâtre reprennent une place au plus profond de la personnalité de nos enfants.

Nous respecterons le rythme de nos élèves en éveillant leur sensibilité artistique, en encourageant leur créativité, et en les dotant d'une technique assimilée. La maîtrise d'une discipline artistique ou d'un instrument de musique, quel qu'il soit, requiert un travail quotidien assidu et attentif de la part de l'élève. La progression de l'élève et sa motivation dépendent avant tout d'un effort personnel

régulier et d'un travail organisé et de qualité. Nous donnerons la possibilité à chaque individu, quels que soient ses dons, de s'épanouir au travers des disciplines que nous lui enseignerons.

Il nous faut tenir compte de ces critères et les mettre en adéquation avec la dotation qui nous est allouée par la Communauté Française, par la Ville d'Enghien, et de notre environnement culturel. Notre projet d'école artistique aura pour but primordial l'éveil artistique de l'enfant, sa formation et son développement, en harmonie avec la vie de tous les jours, et finalement l'autonomie de l'élève face à sa pratique artistique.

L'équipe pédagogique se concertera régulièrement au travers des conseils de classes et assemblées générales pour suivre l'évolution de chaque élève, en accord avec les objectifs et les structures de l'enseignement artistique à horaire réduit définis dans le décret du 2 juin 1998.

L'académie, lieu ouvert sur la vie culturelle et artistique de sa région

De nombreux projets et collaborations seront encouragés et développés afin d'ouvrir l'académie vers l'extérieur, de la faire connaître, de toucher un maximum de personnes et d'associations de la région. Voici des exemples concrets qui sont organisés depuis de nombreuses années déjà, cette liste n'étant bien sûr nullement restrictive et appelée à s'enrichir et se diversifier au fil des années :

- Développement de l'interdisciplinarité : collaboration entre les classes, non seulement du même domaine mais aussi entre la musique et les arts de la parole.
- Collaboration avec d'autres académies, notamment par la création d'un orchestre « Inter-Académies » qui se réunit ponctuellement depuis de nombreuses années et assure des concerts et spectacles.
- Participation et soutien de certains projets avec « L'Orchestre Hainaut-Picardie ».
- Concerts en collaboration avec la Fanfare Royale d'Enghien ou le Chœur d'Enghien.
- Participation de certains élèves au Printemps Musical de Silly
- Auditions ou portes ouvertes animées par les débutants et les enfants de toutes les écoles participant aux cours d'initiation musicale.
- Organisation de sorties à l'opéra, au concert, au musée des instruments de musique...
- Réponses aux différentes demandes émanant du Service Animation de la ville d'Enghien, du Centre Culturel et de la Bibliothèque
- Parrainage de toutes ces activités par l'ASBL « Les amis de l'académie d'Enghien », qui apporte un soutien logistique et financier.

Nous inviterons et encouragerons également les élèves de notre académie à s'intégrer de façon permanente dans les différents groupes et associations musicales et théâtrales de nos entités, afin que leur expérience artistique ne se limite pas à l'académie, mais les accompagne et les enrichisse durant toute leur vie.

Règlement d'ordre intérieur du conseil des études

Conformément au décret du 2 juin 1998, il est établi un Conseil des études. Le conseil des études est constitué de l'assemblée générale et des conseils de classe et d'admission. Il est organisé sur base du statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné du 6 juin 1994, du décret du 2 juin 1998, et de ses annexes.

Assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le directeur ou son délégué, celui-ci étant désigné par le directeur ou un représentant du PO. Elle réunit tous les membres du personnel, enseignant et auxiliaire d'éducation, et rend des avis au Pouvoir organisateur au sujet :

- Des dédoublements ou regroupements des classes ou des années d'études d'un même cours ;
- De la création ou de la suppression d'années d'études, cours ou filières d'enseignement ;
- Des modalités d'organisation des évaluations des élèves ;
- Du choix de l'utilisation des périodes de cours, conformément à l'article 34 du décret ;
- Du projet pédagogique et artistique d'établissement ;
- De toute autre réflexion pédagogique d'ensemble ;
- Des matières budgétaires (demandes, affectation des moyens disponibles...)
- De l'organisation générale des manifestations tant internes, qu'externes ;
- De la cohérence structurelle et administrative.
- De tout autre sujet prévu par l'article 20 du décret.

L'AG ne peut émettre valablement ses avis que lorsque deux tiers au moins des membres du personnel sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est tenue dans les quinze jours ouvrables, avec le même ordre du jour que la réunion précédente ; quel que soit le nombre de membres du personnel, un avis valable est donné.

L'AG se réunit sur convocation du président ou à la demande d'un tiers du corps professoral. Une réunion est en tout cas organisée à la fin de l'année scolaire (mois de juin) de chaque année. En cas d'urgence, les membres du personnel peuvent être convoqués en cours d'année pour pallier au problème posé, le plus rapidement possible.

Les convocations de réunions sont établies au moins 10 jours avant la date prévue de la réunion. Comme prévu à l'article 57§2,1° du décret, la participation aux différents conseils lorsqu'elle est simultanée à une ou plusieurs périodes de cours est considérée comme activité de service.

Les convocations comportent un ordre du jour. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets qui y sont inscrits. Les avis à rendre par l'assemblée générale sont pris à la majorité simple des convoqués présents ; en cas de parité des voix, la voix du directeur est prépondérante.

Le président désigne un secrétaire en début de séance. Celui-ci remet le PV de la réunion au président au plus tard trois jours après l'assemblée générale. Le président tient le registre des procès-verbaux.

Conseils de classe et d'admission

Les Conseils de classe et d'admission sont définis aux articles 8, 17 et 21 du décret. Ils regroupent au moins un membre du personnel directeur ou son délégué et l'ensemble des enseignants chargés d'un même cours ou d'un même élève ou groupe d'élèves. Ces conseils sont convoqués dans le respect du projet éducatif du pouvoir organisateur en matière de :

- admission des élèves dans une année en cours de cycle ;
- dispense de fréquentation de cours ;
- critères d'évaluation des élèves ;
- conditions de passage à l'année supérieure ;
- admission des élèves en filiale de transition ;
- appréciation des compétences et ratification des études ;
- suivi pédagogique des élèves :
 - soit en réorientant, le cas échéant, les élèves en cours d'études ;
 - soit en prenant toute disposition pour régler les litiges relatifs au déroulement des études.
- critères d'évaluation des élèves, en fixant la nature et la périodicité des épreuves de contrôle ainsi que les éléments d'évaluation ou, s'il échec, les éléments de formation personnelle ou d'acquis professionnels fournis par l'élève, dûment vérifiés.

Lors de toute délibération, le conseil de classe et d'admission privilégiera la recherche du consensus, dans l'intérêt de l'élève mais dans le respect des divers projets et programmes pédagogiques. En cas de vote, toute décision du Conseil de classe et d'admission est prise à la majorité simple des membres concernés par le cas en cause d'un procès-verbal ; en cas de parité des voix, la voix du directeur est prépondérante.

Toute décision du Conseil de classe et d'admission fera l'objet d'un procès-verbal où figurera, le cas échéant, une motivation écrite.

L'admission d'un nouvel élève dans un degré différent de la première année est du ressort du Conseil de classe et d'admission qui statue sur base des compétences de l'élève concerné, compétences prouvées soit par des certificats ou diplômes, soit après une audition d'évaluation, soit après une période de test, soit par plusieurs de ces critères réunis.

De même l'admission d'un élève dans un degré supérieur à celui auquel il peut prétendre est du ressort de ce Conseil qui statue sur base des compétences de l'élève prouvées par une audition ou une période d'essai.

L'admission d'un élève au cours de formation instrumentale dans la filière transition est également du ressort de ce Conseil.

Toutes ces décisions d'admission doivent être effectives au plus tard le 15 octobre de l'année scolaire en cours.

Organisation des cours et modalités d'évaluation

Généralités pour les cours de base

Pour tous les cours de base en filières de Formation, Qualification et Transition, une fiche d'auto-évaluation sera remise à l'élève et discutée avec le professeur deux fois par an, à la fin du premier et du deuxième trimestre. A la fin de l'année scolaire un bulletin est remis, comprenant le résultat de l'élève et un commentaire du professeur, et faisant référence aux principaux travaux, réalisations, et apprentissages, ceci sur base des objectifs et compétences fixées par le décret de l'enseignement artistique à horaire réduit, mais aussi à la qualité du travail journalier de l'élève et sa motivation. Les cours d'initiation musicale ou théâtrale ne sont pas évalués.

Les dates d'évaluations sont décidées par la direction et communiquées aux professeurs et aux élèves au minimum un mois à l'avance. En cas d'absence injustifiée d'un élève à une évaluation, l'élève se verra attribuer une cote nulle pour l'évaluation en question. Si l'absence est dûment justifiée, l'élève est considéré comme excusé, et pourra selon les cas soit être exempté de l'évaluation, soit la repasser à un autre moment.

Dans tous les cours de base, à la fin de chaque cycle (Formation, Qualification et Transition) l'élève verra certifier ses acquis par un certificat ; celui-ci sera remis lors d'une distribution des prix annuelle en présence des autorités communales, des professeurs, parents, amis etc... Cette cérémonie sera rehaussée par une prestation musicale individuelle ou en groupe des lauréats.

Formation musicale

Un système particulier est appliqué à l'évaluation du cours de formation musicale. Pour chacune des sessions d'évaluation, 15 points sont attribués à la formation vocale (voix et justesse dans une lecture préparée), 15 à la formation de l'oreille (dictée de notes et rythmes), 15 à la formation théorique, 15 à la lecture rythmique et 40 à la lecture chantée à vue. La lecture chantée est évaluée lors d'une prestation individuelle par le professeur et le directeur, avec éventuellement le renfort d'un conseiller musical externe pour l'année certificative (F5) ; les autres points sont attribués par le professeur, soit en formation continue soit lors d'une épreuve individuelle ou collective. Tout élève totalisant 60% des points au total et à l'épreuve de lecture à vue est admis dans la classe supérieure.

Les cours de solfège sont organisés en 5 années de formation. Les filières de qualification et de transition ne sont pas organisées dans notre académie. Pour les adultes (à partir de 13 ans), le cursus est de 3 années de formation.

Formation instrumentale, chant et autre cours de base

Dans tous les cours de base, à l'exception de la formation musicale, d'une part le processus d'apprentissage de l'élève sera évalué de manière continue et formative par chaque professeur, et d'autre part une évaluation au moins, en fin d'année, se fera en présence du public, de la direction, du professeur et, si possible, d'un autre professeur de la même discipline et d'un conseiller externe. Le bulletin de fin d'année comporte 6 rubriques : Travail journalier, Technique et exercices, Créativité, Auditions et projets, Evaluation intermédiaire et Evaluation finale. La première et la

dernière au minimum (travail journalier et évaluation finale) feront l'objet d'une cote, les autres seront cotées ou pas, en fonction du programme du professeur, du niveau de l'élève et de sa participation à divers projets au long de l'année. Le total des rubriques évaluées sera de 100 points, tout élève qui totalise au minimum 60 points à la fin de l'année sera admis dans la classe supérieure.

Les cours de formation instrumentale classique sont organisés en 5 années de formation, suivies de 5 années de qualification. Les élèves qui commencent à partir de l'âge de 13 ans sont obligatoirement dirigés vers la filière adulte, qui comporte 4 années de formation suivies de 4 années de qualification. Sur décision du conseil de classe, certains élèves peuvent également accéder à la filière de transition, qui comporte 5 années. C'est la même organisation en 5 années de formation, 5 années de qualification et éventuellement 5 années de transition sur décision du conseil de classe pour le cours de chant ; mais contrairement à la formation instrumentale, il n'y a pas de filière adulte.

Les cours de formation instrumentale jazz sont également organisés en 5 années de formation et 5 années de qualification (il n'y a pas de filière adulte). Pour y accéder il faut avoir réussi la troisième année de l'instrument classique correspondant, piano ou guitare, ou démontrer lors d'un test le niveau correspondant. Sur décision du conseil de classe, certains élèves peuvent également accéder à la filière de transition, qui comporte 5 années.

La formation générale jazz est organisée en 4 années d'étude. Le cours d'écriture musicale comprend 4 années de formation et 4 années de qualification ; pour y accéder il faut obligatoirement avoir obtenu le certificat de formation (5 pour les enfants et 3 pour les adultes) en formation musicale.

Domaine des arts de la parole

Le cours de formation pluridisciplinaire est organisé en 4 années de formation, le cours de théâtre en 2 années de formation et 6 années de qualification, le cours de déclamation en 4 années de formation, suivies de 4 années de qualification. Pour les élèves à partir de 14 ans dans la filière adulte, il n'y a pas de pluridisciplinaire, et les années de formation en déclamation sont réduites à 2 ; pour le reste l'organisation est la même que pour les enfants.

Distinctions pour les lauréats

Au degré terminal (Qualification 4, 5 ou 6, ou Transition 5) des cours d'instrument, de chant, de déclamation et de théâtre, le premier classé toutes disciplines confondues obtenant au moins 90% reçoit la médaille du Duc d'Arenberg. Les autres lauréats ayant obtenu les 90% reçoivent le prix de la Ville d'Enghien et le prix de l'Asbl. Ceux qui ont obtenu 80% reçoivent le prix de la Ville d'Enghien.

Cours complémentaire

Les cours complémentaires (chant choral, guitare d'accompagnement, ensembles instrumentaux et jazz, musique de chambre, histoire de la musique) ne comportent pas de niveaux et donc pas de notion de réussite ou d'échec. Cependant, en particulier dans les cours d'ensembles musicaux ou d'atelier dans les arts de la parole, le conseil de classe se réserve le droit de refuser la réinscription dans le même cours si les aptitudes, la présence ou la motivation de l'élève ne sont pas suffisantes.

Mesures disciplinaires

L'inscription à l'académie de musique d'Enghien est un choix personnel et implique l'adhésion au respect des règles élémentaires de savoir-vivre (politesse, silence, attention en classe, respect du mobilier et matériel didactique, attitude correcte, etc.). Des mesures disciplinaires sont prévues en cas de non-respect répété de ces règles pouvant évoluer de l'avertissement simple, à l'exclusion pour la leçon, voire au renvoi temporaire ou définitif. Ce dernier est proposé par le conseil de classe et prononcé par le directeur. Les autres sanctions sont décidées par le directeur sur propositions des professeurs concernés.

Règlement d'ordre intérieur pour les élèves

L'académie de musique est une école subsidiée par la Communauté Française ; à ce titre, elle obéit à des règles formulées dans le décret du 2 juin 1998. Les élèves doivent par conséquent se conformer aux règles prescrites dans ce décret et ses circulaires.

Inscription et régularité des élèves

Pour que l'inscription d'un élève soit définitive, il faut que son dossier soit complet (copie carte d'identité, livret de mariage, composition de famille, attestation du FOREM ou ORBEM pour les chômeurs complets indemnisés, attestations d'autres établissements, etc.), et que le minerval demandé par la Fédération Wallonie-Bruxelles soit payé. Tout élève dont le dossier n'est pas complet, ou dont le minerval n'est pas versé sur le compte de l'académie pour le 10 octobre au plus tard, ne pourra plus être accepté aux cours.

Le fait de payer un droit d'inscription ne peut jamais être interprété comme un contrat type commercial entre l'établissement ou le professeur (commerçant) et l'élève (client). La seule relation est celle de l'enseignant qui dispense son cours à un élève qui souhaite suivre ces cours.

Obligation de présence aux cours

Les élèves, qui pour des raisons de force majeure ne peuvent assister à un cours, doivent en aviser la direction, le secrétariat ou les professeurs concernés. Toute absence, ainsi que les arrivées tardives et les départs prématurés doivent être justifiés par un écrit des parents ou des responsables. En cas de maladie de plus de deux jours, un certificat médical est exigé. Sans justificatifs valables, l'élève qui totalise plus de 20% d'absences est rayé des listes de l'école par le service de vérification de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les élèves prennent leurs dispositions pour pouvoir participer aux évaluations aux dates et heures fixées par la direction et qui leur auront été communiquées le plus rapidement possible. Toute absence non justifiée par un motif valable à une évaluation, entraîne un redoublement d'office de l'élève absent.

Lorsqu'un professeur est absent pour cause de maladie, le secrétariat s'efforce de prévenir rapidement les parents ou les élèves par téléphone, de vive voix ou par message sur boîte vocale, ou encore par mail, le tout dans la mesure des possibilités. Cela n'est pas toujours possible ; veuillez noter que ce service n'est pas une obligation légale, ni un dû.

Organisation des cours

L'enseignement est dispensé par périodes de cours de 50 minutes ; ces périodes ne peuvent en aucun cas être scindées. Les élèves doivent suivre 1 période en filière préparatoire (initiation aux disciplines artistiques destinée aux enfants de 5 et 6 ans en musique et, 6 et 7 ans dans les arts de la parole), 2 périodes minimum en filière de formation (accessible à partir de 7 ans en musique et 8 ans dans les arts de la parole), 2 périodes en filière de qualification (accessible à tout élève ayant terminé le cycle de formation), et 5 périodes en filière de transition (préparation à l'enseignement artistique supérieur accessible uniquement sur décision du conseil de classe). Les parents ne sont pas admis au cours sauf autorisation expresse du professeur.

Dans le domaine de la musique, les élèves suivent d'abord le cours de formation musicale et choisissent dans le courant de la première année de formation l'instrument qu'ils voudraient apprendre. L'entrée dans le cours d'instrument se fait alors en fonction des places disponibles. Dans le domaine des arts de la parole, les élèves suivent un cours de formation pluridisciplinaire et ensuite de la déclamation ou du théâtre ; ces deux cours peuvent être groupés ensemble ou avec un atelier créatif.

Les horaires de cours sont communiqués aux élèves en début d'année scolaire et ne sont définitifs qu'à partir du 1^{er} octobre. Dans tous les cas, ce sont les professeurs qui, en fonction de la pédagogie et de la méthodologie développées ainsi que de l'état de connaissances de l'élève, organisent leurs horaires dans les plages déterminées par le directeur. En principe, les horaires fixés au 1^{er} octobre ne sont pas modifiés en cours d'année, sauf à titre exceptionnel (remplacement de cours, désignation d'un temporaire, préparation d'un événement particulier, d'une évaluation, participation du professeur à une obligation administrative ou pédagogique).

Discipline

L'inscription à l'académie de musique d'Enghien est un choix personnel et implique l'adhésion au respect des règles élémentaires de savoir-vivre (politesse, silence, attention en classe, respect du mobilier et matériel didactique, attitude correcte, etc.). Des mesures disciplinaires sont prévues en cas de non-respect répété de ces règles pouvant évoluer de l'avertissement simple, à l'exclusion pour la leçon, voire au renvoi temporaire ou définitif. Ce dernier est proposé par le conseil de classe et prononcé par le directeur. Les autres sanctions sont décidées par le directeur sur propositions des professeurs concernés.

Toute pratique artistique implique un véritable investissement de la part de l'élève. Un entraînement quotidien est indispensable s'il veut obtenir des résultats satisfaisants ; pour les cours d'instruments, il est indispensable que l'élève dispose d'un instrument afin de s'entraîner à la maison. Certains instruments ne peuvent être loués à l'académie (piano, orgue, harpe par exemple) ; dans ce cas l'élève doit se procurer un instrument.

Location de partitions et d'instruments

L'adhésion de l'élève à l'ASBL « Les amis de l'académie de musique » n'est pas obligatoire, mais donne accès à une série d'avantages. Ainsi, outre des réductions sur des concerts et activités, l'ASBL gère le prêt de partitions et la location d'instruments ; il faut par conséquent être membre pour pouvoir accéder à ces services.

En cas de prêt d'ouvrages de la bibliothèque une caution est due, qui est remboursée ensuite lorsque l'ouvrage est ramené en bon état. Le prix des remplacements des ouvrages sera retenu sur la caution versée lors du prêt. Il peut être demandé aux élèves d'acheter certaines méthodes ne se trouvant pas en bibliothèque. Pour la formation musicale, une somme est demandée en début d'année qui couvre la location de livres et les photocopies.

Une location temporaire d'instruments est possible pour les élèves débutants. Un contrat de location reprenant les conditions est signé pour acceptation par l'élève ou son responsable légal. L'instrument ainsi confié à l'élève est sous son entière responsabilité et tout dégât lui sera directement facturé. Les frais liés à l'usure normale de l'instrument sont par contre à charge de l'académie. Afin de libérer des instruments pour de nouveaux élèves, il est demandé aux anciens élèves d'acheter leur instrument personnel dans le courant de la troisième année.